



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résumé de la réunion intersessions d'une journée au cours de laquelle s'est tenu un dialogue sur la coopération aux fins du renforcement des capacités de prévention du génocide

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Conformément à la résolution 43/29 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a convoqué, le 10 février 2021, une réunion intersessions d'une journée au cours de laquelle s'est tenu un dialogue sur la coopération aux fins du renforcement des capacités de prévention du génocide. Les participants ont souligné l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la nécessité de conclure des accords régionaux et nationaux. En outre, ils ont insisté sur l'importance de la responsabilité pénale et des institutions juridiques, complétées par des processus de justice transitionnelle. Les participants ont mis en lumière l'importance des activités visant à combattre les germes de la violence, notamment les discours haineux, l'intolérance, l'antisémitisme et les autres formes de racisme. Ils ont souligné le rôle que jouaient les mécanismes des droits de l'homme pour ce qui était de déceler et de rendre publics les signes avant-coureurs d'atrocités criminelles. De nombreux participants ont plaidé pour qu'une dimension relative à la prévention des atrocités soit incluse, lorsque cela était pertinent, dans les mandats du Conseil des droits de l'homme. En outre, plusieurs initiatives visant à améliorer le travail de prévention et à renforcer les synergies au sein du système des Nations Unies ont été mentionnées, parmi lesquelles l'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits de l'homme et l'élaboration d'un programme pour la protection plus cohérent. Les participants se sont engagés à continuer d'appuyer le travail de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Conformément à la résolution 43/29 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a convoqué, le 10 février 2021, une réunion intersessions d'une journée pour faciliter les échanges sur les bonnes pratiques, les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés dans les trois principaux domaines de la prévention du génocide : le renforcement des capacités nationales ; la promotion de la participation des États aux initiatives régionales et sous-régionales ; le renforcement des mécanismes d'alerte rapide et de prévention dans le système des Nations Unies.
2. Le présent rapport, qui rend compte, sous forme résumée, des débats tenus lors de la réunion intersessions, a été établi en application de ladite résolution.

II. Déclarations liminaires

3. La Présidente du Conseil des droits de l'homme, Nazhat Shameem Khan, le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Andranik Hovhanniyan, la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, Nada Al-Nashif, et la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, Alice Wairimu Nderitu, ont prononcé des déclarations liminaires.
4. La Présidente du Conseil des droits de l'homme a mis en avant le lien entre les droits de l'homme et la prévention du génocide. Comme d'autres atrocités criminelles, les actes de génocide étaient souvent précédés par une série de violations répétées des droits de l'homme, qu'il s'agisse de violations des droits civils et politiques ou de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Les mécanismes du Conseil des droits de l'homme avaient démontré leur efficacité pour ce qui était de détecter les atrocités criminelles, comme en attestait le cas du Rwanda où, plusieurs mois avant le génocide de 1994, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires alors en fonction avait mis en garde contre les violences communautaires commises contre les Tutsis. De même, en 2016, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne avait contribué à l'analyse des actes de génocide commis par Daech contre les yézidis.
5. L'alerte rapide ne suffisait pas, à elle seule, à générer un véritable effet préventif ; elle devait s'accompagner d'actions de suivi et d'efforts coordonnés de la part de la communauté internationale. La Présidente a appelé à poursuivre les efforts pour combler le fossé qui existait au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU) entre Genève et New York. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes fournissaient une multitude de conseils techniques, d'informations et de recommandations sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme, y compris sur les situations d'urgence. La Présidente a vivement recommandé aux autres organes intergouvernementaux de tirer parti de ces informations afin que la communauté internationale puisse aider efficacement les États à prévenir les atrocités criminelles.
6. La Présidente a également souligné la nécessité pour les mécanismes du Conseil des droits de l'homme de renforcer leur coopération avec les autres entités des Nations Unies, en particulier avec la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide. À ce sujet, elle a renvoyé au rapport sur la contribution du Conseil à la prévention des violations des droits de l'homme, présenté en mars 2020¹, dans lequel il était recommandé d'inviter plus régulièrement les conseillers spéciaux aux réunions du Conseil. La Présidente a également cité comme exemple de bonne pratique l'étude conjointe du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et du Conseiller spécial, publiée en mars 2018² ainsi que l'utilisation par la Commission d'enquête sur le Burundi, dans ses récents rapports, du cadre d'analyse des atrocités

¹ A/HRC/43/37.

² Voir A/HRC/37/65.

criminelles élaboré par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger³.

7. Par ailleurs, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme avaient un rôle à jouer dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide car, contrairement à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, celle-ci ne prévoyait pas de mécanisme de suivi. Dans son dernier rapport sur la prévention du génocide, présenté en 2019 au Conseil des droits de l'homme⁴, le Secrétaire général avait souligné le rôle que l'Examen périodique universel pouvait jouer à cet égard.

8. Pour terminer, la Présidente a souligné qu'en plus de leurs fonctions d'alerte rapide et de surveillance, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme fournissaient une assistance pratique aux États afin de les aider à corriger les déséquilibres structurels et à inverser les tendances à la multiplication des violations des droits de l'homme. L'expérience avait démontré que l'application des recommandations de ces mécanismes, qui allaient des mesures de responsabilisation aux mécanismes de justice transitionnelle et aux réformes socioéconomiques, avait un effet préventif important. Cependant, dans bien des cas, la mise en œuvre nécessitait une aide financière. Dans cette optique, le Conseil donnait aux États la possibilité de faire part de leurs besoins et de discuter des modalités de coopération, que ce soit au titre du point 10 de son ordre du jour ou lors de l'Examen périodique universel.

9. Le Représentant permanent de l'Arménie a rappelé que dans sa résolution 43/29, le Conseil des droits de l'homme avait constaté que la justification, les récits partiels ou la négation des génocides commis dans le passé pouvaient accroître le risque de nouvelles violences. Dans cette résolution, le Conseil avait également désigné la négation du génocide comme une forme de discours haineux. Le Représentant permanent a fait remarquer que dans bien des cas, la participation d'un État à la diffusion de telles idées et l'absence d'actions appropriées de la part des autorités nationales pour lutter contre la négation des génocides révélaient qu'aucune mesure significative n'avait été prise pour garantir la non-répétition des atrocités passées.

10. Le Représentant permanent a également souligné la nécessité de rendre justice aux victimes et à leurs descendants au moyen de la reconnaissance des crimes, de l'établissement des responsabilités, de la recherche de la vérité, de l'attribution de réparations, de l'instauration de garanties de non-répétition et de la préservation de la mémoire historique. La contribution de la société civile et de médias libres, diversifiés et indépendants était indispensable pour prévenir les atrocités criminelles. Le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) jouaient aussi un rôle majeur dans la prévention des génocides.

11. La Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a rappelé que l'adoption, le 9 décembre 1948, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avait été suivie, le lendemain, de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui montrait le lien entre la prévention du génocide et la protection, le respect et la réalisation des droits de l'homme. Les atrocités criminelles trouvaient souvent leur origine dans des violations de longue date des droits civils et politiques, des discriminations, des inégalités économiques, une exclusion sociale et le déni des droits économiques, sociaux et culturels.

12. Les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et le HCDH avaient décelé et signalé les signes avant-coureurs de nombreuses atrocités criminelles récentes, y compris d'actes de génocide. La Haute-Commissaire adjointe a plaidé en faveur d'une approche cohérente pour repérer et traiter les germes de la haine avant qu'ils ne se transforment en crises, notamment au moyen de l'établissement de liens plus solides entre les mécanismes de l'ONU basés à Genève et à New York.

13. La Haute-Commissaire adjointe a souligné que le travail de prévention devait s'effectuer plus en amont. À cet égard, le système des droits de l'homme de l'ONU

³ Voir A/HRC/42/49 et A/HRC/45/32.

⁴ A/HRC/41/24.

contribuait à la prévention à long terme en identifiant les causes profondes et les accélérateurs des violations graves des droits de l'homme, y compris dans le domaine socioéconomique, en recueillant des informations sur les violations en cours, en identifiant les auteurs présumés et en recommandant des solutions appropriées en matière de responsabilité et de justice transitionnelle.

14. La prévention et la répression, qui constituaient les deux objectifs expressément déclarés de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ne devaient jamais être envisagées séparément l'une de l'autre. Une culture de la responsabilité et une administration juste et équitable de la justice étaient nécessaires pour répondre aux griefs et trouver des solutions structurelles. À cet égard, la Haute-Commissaire adjointe a souligné que les États étaient responsables au premier chef de l'administration de la justice et de la prévention des violations des droits de l'homme et des atrocités criminelles. Elle a évoqué le rôle que pouvait jouer la Cour pénale internationale dans les cas où un État refusait de rendre justice ou se trouvait dans l'incapacité de le faire. Elle a engagé les États qui n'avaient pas encore adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à envisager de le faire. En outre, elle a encouragé les États à renforcer l'établissement des responsabilités pour les atrocités criminelles commises dans d'autres États, notamment en appuyant le travail de l'ONU ou l'exercice de la compétence universelle. La Haute-Commissaire adjointe a conclu en soulignant que le respect effectif du principe de responsabilité supposait, d'une part, de reconnaître les violations commises et d'en répondre et, d'autre part, de réaliser les droits des victimes à la vérité, à la justice, à des réparations et à des garanties de non-répétition.

15. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide a relevé que de nombreux progrès avaient été accomplis en matière de prévention des atrocités depuis l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cependant, la montée de la xénophobie, du racisme et du sectarisme religieux menaçait toujours les droits de l'homme, les valeurs démocratiques et la stabilité sociale. L'expérience avait montré que la prévention était beaucoup moins coûteuse, en particulier en vies humaines, que les mesures de réparation appliquées dans les sociétés qui avaient connu des atrocités criminelles. Pourtant, le monde ne parvenait toujours pas à protéger les populations contre ces atrocités. La Conseillère spéciale a donc appelé à une plus grande détermination et à une intervention rapide aux niveaux communautaire, national et régional. En outre, elle a insisté sur la nécessité de s'appuyer sur une solide coopération régionale et internationale pour intervenir le cas échéant.

16. La Conseillère spéciale a évoqué des situations préoccupantes, notamment celles que connaissaient la République centrafricaine, l'Éthiopie, le Myanmar et le Yémen. Elle a également salué les progrès accomplis en matière d'établissement des responsabilités, notamment l'approbation par le Gouvernement du Soudan du Sud de la création d'un tribunal mixte avec l'Union africaine, la condamnation par la Cour pénale internationale de l'ancien commandant de l'Armée de résistance du Seigneur, Dominic Ongwen, la remise à ladite Cour de Mahamat Said Abdel Kani en lien avec les crimes commis en République centrafricaine, ainsi que la comparution devant la Cour d'Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman pour les crimes commis au Darfour.

17. Pour conclure, la Conseillère spéciale a fait observer que la prévention du génocide ne pouvait s'ancrer dans la structure des sociétés que s'il existait une convergence de soutiens de la part de plusieurs parties prenantes, ainsi qu'une véritable inclusion de tous les groupes dans les processus décisionnels relatifs à la prévention du génocide et des violations des droits de l'homme. La Conseillère spéciale a réaffirmé son engagement à continuer d'émettre des alertes rapides et des recommandations concernant les situations où des atrocités criminelles risquaient d'être commises, ainsi que d'aider à renforcer la capacité des États, des organisations régionales et de la société civile s'agissant de prévenir les atrocités criminelles et de les réprimer. Elle a engagé le Conseil des droits de l'homme et tous les États Membres de l'ONU à agir de même pour protéger les personnes exposées à un risque de génocide.

III. Renforcement des capacités nationales de prévention du génocide

18. Lors de la première table ronde, animée par l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, les participants ont examiné les moyens de renforcer les capacités nationales de prévention du génocide. Des exposés ont été présentés par la Présidente du comité national kényan sur la prévention du génocide, Jamila Mohammed, la Présidente du Post-Conflict Research Center, Velma Šarić, la Directrice du Simon-Skjoldt Center for the Prevention of Genocide, Naomi Kikoler, et la Seconde Vice-Présidente de l'International Association of Genocide Scholars et chargée de cours à la faculté de droit de l'Université d'Australie occidentale, Melanie O'Brien.

19. M^{me} Mohammed a souligné le rôle essentiel des comités nationaux dans la prévention du génocide et a insisté sur la nécessité pour ces comités de travailler en collaboration avec les comités régionaux, car les germes et les effets des atrocités criminelles étaient toujours interrégionaux. C'est dans cet esprit que les chefs d'État de la région des Grands Lacs avaient convenu en 2006 de créer un comité régional et des comités nationaux pour prévenir et réprimer le génocide. Par la suite, le Gouvernement kényan avait créé le comité national sur la prévention du génocide, que M^{me} Mohammed présidait, et qui avait pour mission d'informer le Gouvernement, de sensibiliser le public et d'organiser des activités de renforcement des capacités. Soulignant la nécessité de composer des comités nationaux diversifiés, M^{me} Mohammed a précisé que le comité national comprenait des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, notamment des membres d'organisations de défense des droits de l'homme, des policiers et des chefs religieux.

20. Prenant l'exemple de la Constitution kényane de 2010, M^{me} Mohammed a mis en lumière la nécessité d'inclure une solide composante droits de l'homme dans les constitutions, afin de doter le pouvoir judiciaire d'un cadre et d'un outil puissants pour garantir l'établissement des responsabilités en cas d'atrocités criminelles. Elle a également mentionné la loi sur les crimes internationaux adoptée par le Kenya en 2008, qui avait conduit à la création de la Division de la criminalité internationale et organisée au sein de la Haute Cour du Kenya. Enfin, elle a évoqué la ratification du Statut de Rome, dont l'effet dissuasif avait été manifeste, notamment lors des élections présidentielles au Kenya.

21. M^{me} Šarić a souligné le rôle fondamental de l'éducation dans la prévention des conflits et l'instauration d'une paix durable. Mentionnant le système des « deux écoles sous un même toit » en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre duquel les élèves de différentes communautés suivaient des programmes d'histoire différents alors qu'ils se trouvaient dans le même bâtiment, elle a insisté sur la nécessité de dispenser un enseignement commun du passé, fondé sur des initiatives d'établissement des faits inclusives et sur des recherches menées par des acteurs compétents et indépendants. Il convenait d'intégrer aux programmes scolaires une éducation aux droits de l'homme et à la paix, ainsi que l'étude du courage moral et civique, en mettant en avant le rôle que jouaient les individus dans la réalisation de changements positifs. À cet égard, le Post-Conflict Research Center que dirigeait M^{me} Šarić avait mis sur pied des programmes éducatifs multimédias de consolidation de la paix qui avaient été primés et qui se fondaient sur des récits de sauvetage et de courage moral pour promouvoir la tolérance, la réconciliation et la coopération interethnique.

22. M^{me} Šarić a souligné la nécessité d'effectuer un travail de mémoire et de commémoration dans les contextes d'après conflit. Toutefois, les projets de commémoration présentaient un risque de politisation, comme c'était le cas en Bosnie-Herzégovine où, faute d'une approche commune, de nombreuses initiatives proposaient une vision partielle du passé. Pour écarter ce risque, il importait que les gouvernements mettent en place des institutions impartiales chargées du travail de mémoire et d'éducation du public, comme le centre commémoratif de Srebrenica. En outre, une coordination était requise entre les pouvoirs publics, la société civile et les communautés locales. Dans cette optique, le Post-Conflict Research Center organisait chaque année, avec le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger de l'ONU, des séminaires visant à promouvoir les synergies entre les acteurs de la société civile et à partager les meilleures pratiques en matière de surveillance et de prévention des atrocités criminelles. En outre, le Centre avait contribué à

la création, en 2017, de la Western Balkans Coalition for Genocide and Mass Atrocity Crimes Prevention (coalition des Balkans occidentaux pour la prévention du génocide et des atrocités criminelles). M^{me} Šarić a évoqué le rôle clef que jouaient les organisations religieuses et leurs chefs dans l'édification d'une culture de paix. Elle a cité l'exemple de la position ferme adoptée par les chefs religieux en Bosnie-Herzégovine contre l'exclusion sociale et la marginalisation des victimes de violences sexuelles en période de conflit, ainsi que la discrimination à leur égard.

23. Par ailleurs, M^{me} Šarić a fait observer qu'il était important de réagir contre les récits tendancieux dans les médias. À ce sujet, son organisation avait créé Balkan Diskurs, une plateforme multimédia indépendante visant à former les jeunes journalistes aux moyens de lutter contre la désinformation et à leur offrir, ainsi qu'aux militants et aux universitaires, un espace pour publier leurs opinions et leurs analyses. En outre, au cours des dix dernières années, le Post-Conflict Research Center avait produit des films documentaires, organisé des expositions de photographie et présenté des installations artistiques qui associaient des récits, des faits historiques et des témoignages, dans le but de contribuer à l'élaboration de politiques inclusives et à l'éducation du public.

24. M^{me} Kikoler a insisté sur l'importance de disposer de centres commémoratifs vivants, comme le Musée mémorial de la Shoah, créé sur décision du Congrès des États-Unis d'Amérique en 1980. Conformément à sa mission, le Musée avait investi dans l'éducation, afin d'amener les personnes à réfléchir à leurs décisions personnelles mais aussi à plaider en faveur d'un changement auprès des décideurs politiques. Se fondant sur les connaissances relatives à la Shoah et sur le fait que les atrocités criminelles ne survenaient pas du jour au lendemain, le Musée avait mené des recherches afin de comprendre comment et pourquoi un génocide pouvait se produire et d'en identifier les signes avant-coureurs. Il avait également mis au point des outils susceptibles de contribuer à prévenir les atrocités criminelles. M^{me} Kikoler a cité en particulier le manuel intitulé *Manual on Human Rights and the Prevention of Genocide*, élaboré en coopération avec l'ancien Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide. Les auteurs du manuel, complétant le cadre d'analyse des atrocités criminelles, avaient défini 21 facteurs de risque de génocide liés aux droits de l'homme. De plus, afin de concrétiser les mots « plus jamais », le Musée mémorial de la Shoah organisait régulièrement des expositions, comme par exemple récemment sur la situation des minorités en République arabe syrienne et celle des Rohingyas au Myanmar. Un autre aspect tout aussi important des activités du Musée était l'archivage et la documentation en vue de promouvoir l'établissement des responsabilités et la justice transitionnelle.

25. M^{me} O'Brien a souligné qu'il était important que les constitutions nationales contiennent une charte des droits de l'homme qui protège notamment les droits des minorités. L'existence d'une telle charte offrait aux groupes minoritaires des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme, notamment d'actes de torture, de viol et de meurtre, à un stade précoce ou intermédiaire des atrocités criminelles, avant que les violations ne s'aggravent. M^{me} O'Brien a également insisté sur l'effet dissuasif du droit pénal national et international. Par exemple, des études avaient montré comment les travaux de la Cour pénale internationale concernant les enfants soldats avaient dissuadé certains acteurs non étatiques en Afrique de recruter des enfants. De même, dans une étude sur les sources d'influence qui pouvaient induire une retenue en temps de guerre (*Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez le combattant*)⁵, le Comité international de la Croix-Rouge avait constaté que les lois avaient bien un effet sur le comportement des acteurs armés non étatiques. À cet égard, M^{me} O'Brien a appelé les États à adopter des lois ou à incorporer dans leurs systèmes juridiques les lois internationales qui érigent les atrocités criminelles en infraction, et à veiller à ce que ces lois soient appliquées.

26. M^{me} O'Brien a également préconisé que les États inscrivent la compétence universelle dans leur droit interne concernant les crimes internationaux ou, au minimum, pour qu'ils étendent l'application extraterritoriale du droit substantiel à leurs résidents permanents et à leurs citoyens. Elle a recommandé une nouvelle campagne en faveur de la ratification du Statut de Rome et de la ratification universelle de la Convention pour la prévention et la

⁵ Voir <https://www.icrc.org/fr/publication/4352-roots-restraint-war>.

répression du crime de génocide. Elle a cependant relevé qu'il n'existait pas d'organe conventionnel chargé de suivre la mise en œuvre de ladite Convention, en conséquence de quoi l'absence dans de nombreux États de lois interdisant le génocide pouvait passer inaperçue. M^{me} O'Brien a donc appelé de ses vœux un programme mondial concerté, qui encourage les États à adopter une législation pertinente pour se conformer à la Convention et qui incite les États qui ne sont pas parties à la Convention à y adhérer.

27. Affirmant que pendant les processus de génocide, les acteurs étatiques monopolisaient généralement les médias afin de façonner le discours sur les groupes visés, M^{me} O'Brien a plaidé en faveur de l'adoption d'une législation qui empêche un tel phénomène. Des lois étaient requises pour réglementer les médias sociaux. Se référant notamment à l'action engagée par la Gambie devant les tribunaux américains contre le réseau social Facebook, qui refusait de divulguer les messages et communications de certains responsables et certaines institutions du Myanmar censés contenir des preuves d'intention génocidaire, M^{me} O'Brien a souligné qu'il importait de doter les tribunaux de la capacité de contraindre les médias sociaux à céder les données et métadonnées relatives à des messages incitant à la violence discriminatoire ou à la haine.

28. Les représentants des délégations suivantes ont pris la parole après les intervenants : Argentine, Cuba, Danemark (au nom du groupe de pilotage de l'Action mondiale contre les atrocités de masse) et Israël. Un délégué de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'est exprimé, de même que des représentants des organisations non gouvernementales Institute for NGO Research, Coalition for Genocide Response, Instituto CEU Estrela Guia – CEU pela Vida et Congrès mondial ouïghour. Le Brésil et la Chine ont soulevé des motions d'ordre concernant respectivement les déclarations de ces deux dernières organisations.

29. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il incombait en premier lieu aux États de prévenir le génocide, notamment au moyen de la mise en œuvre du droit international des droits de l'homme et des instruments de droit pénal international et de leur incorporation dans le droit interne. L'accent a également été mis sur l'importance de mettre en place des mécanismes efficaces de suivi, d'analyse et de détermination, ainsi que de compléter les mesures de responsabilisation par une action en matière de vérité, de justice et de réparation. Certains représentants ont souligné le rôle essentiel de l'éducation dans la construction de la mémoire et ont recommandé d'inclure l'éducation aux droits de l'homme et la prévention des atrocités criminelles dans les programmes scolaires. D'autres ont relevé qu'il importait d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques relatives à l'archivage, aux réparations et aux processus mémoriels, en plus de soutenir les initiatives tant nationales que régionales.

30. En réponse aux contributions de l'assistance, M^{me} Mohammed a mis en relief l'importance de la volonté politique et de l'éducation, et ce, dès les cycles inférieurs, pour inculquer aux jeunes générations une culture de paix. Elle a également insisté sur la nécessité d'intégrer les questions de genre dans la prévention du génocide. M^{me} Sarić a appelé l'attention sur la promotion de récits positifs mettant notamment en scène des héros ordinaires, sur le rôle que jouaient les municipalités et les chefs religieux en matière de réconciliation et sur l'importance des centres commémoratifs et des musées. M^{me} Kikoler a encouragé les gouvernements à faire de la prévention du génocide une priorité nationale essentielle, à allouer des ressources pour renforcer les capacités nationales d'identification des risques, ainsi qu'à soutenir les acteurs de la société civile qui œuvraient dans les domaines de l'éducation, de la documentation et du travail de mémoire, tant au niveau national qu'à l'étranger. M^{me} O'Brien a souligné qu'il importait de mettre en place des programmes nationaux consacrés à l'étude des génocides.

31. M. de Greiff a conclu la discussion en mettant en lumière l'importance des initiatives nationales. Il convenait de compléter les mécanismes juridiques par des initiatives dans les domaines de l'éducation, du travail de mémoire et de l'appui à la société civile. Les droits de l'homme ne devaient pas être considérés uniquement comme des outils de recours, mais aussi comme des mécanismes de doléance et de résolution des problèmes. M. de Greiff a souligné la nécessité d'intégrer le travail de prévention en amont et d'adopter une approche plus systématique de la prévention, qui comprendrait des interventions aux niveaux des institutions, de la culture et des comportements personnels. Bon nombre de ces interventions figuraient dans le rapport sur l'étude conjointe sur la contribution de la justice de transition

à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition⁶, que M. de Greiff avait présenté au Conseil des droits de l'homme avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide alors en fonction.

IV. Promotion de la participation des États aux initiatives régionales et sous-régionales pour la prévention du génocide

32. La deuxième table ronde, animée par la Présidente du réseau Action mondiale contre les atrocités de masse, Silvia Fernández de Gurmendi, portait sur la promotion de la participation des États aux initiatives régionales et sous-régionales visant à prévenir le génocide. Des exposés ont été présentés par une membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Julissa Mantilla, la représentante de l'Indonésie à la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Yuyun Wahyuningrum, et la Directrice et Directrice générale adjointe chargée des droits de l'homme et des affaires globales et multilatérales au Service européen pour l'action extérieure, Kristin de Peyron.

33. En introduction, M^{me} Fernández de Gurmendi a mis en relief le rôle que jouait Action mondiale contre les atrocités de masse pour ce qui était d'aider les États à mettre en place des structures et des politiques nationales pour la prévention précoce et à long terme des atrocités criminelles. En misant sur une prévention constante, ce réseau s'efforçait de contribuer au passage d'une culture de réaction à une culture de prévention. Tous les deux ans, il organisait des réunions mondiales rassemblant des États et des organisations de la société civile afin de débattre des questions de prévention et de faciliter l'émergence de nouvelles idées et initiatives au niveau national. La quatrième réunion mondiale, qui devait se tenir aux Pays-Bas, était prévue pour novembre 2021. Action mondiale contre les atrocités de masse avait également encouragé l'adoption de mesures au niveau régional, notamment aux Amériques, en Afrique et dans la région Asie-Pacifique. M^{me} Fernández de Gurmendi a fait observer que les initiatives régionales complétaient et appuyaient les actions de prévention menées par les mécanismes régionaux en place.

34. M^{me} Mantilla a indiqué que l'article premier de la Convention américaine relative aux droits de l'homme énonçait l'obligation pour les États parties de respecter les droits de l'homme de toute personne relevant de leur compétence. La Convention prévenait ainsi les violations des droits de l'homme et, dans une certaine mesure, le génocide, puisque l'intensification des violations était susceptible de conduire à des atrocités criminelles. Plus précisément, la surveillance du respect des droits de l'homme et le système de recours individuel étaient deux outils de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui avaient contribué à la prévention du génocide. M^{me} Mantilla a particulièrement appelé l'attention sur l'importance des visites de pays, qui permettaient de surveiller la situation générale des droits de l'homme dans les États parties et de collecter des informations d'alerte rapide sur la probabilité que des atrocités criminelles soient commises. Elle a également souligné le travail effectué par le mécanisme spécial de suivi de la Commission interaméricaine pour la République bolivarienne du Venezuela s'agissant de surveiller l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

35. En outre, M^{me} Mantilla a appelé l'attention sur l'évolution au sein du système interaméricain qui avait conduit à mettre davantage l'accent sur la répression des atrocités criminelles. En particulier, dans sa résolution 1/03 adoptée en 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait déclaré que les atrocités criminelles constituaient un déni flagrant des principes fondamentaux consacrés par la Charte de l'Organisation des États américains et la Charte des Nations Unies et avait instamment demandé aux États parties de prendre les mesures nécessaires, soit pour autoriser l'extradition de toute personne accusée d'avoir commis un crime international, soit pour traduire cette personne en justice. M^{me} Mantilla a également appelé l'attention sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour

⁶ A/HRC/37/65.

interaméricaine des droits de l'homme qui, dans des affaires récentes concernant le Guatemala⁷ et la Colombie⁸, avait examiné les allégations de génocide en faisant valoir que la Convention américaine relative aux droits de l'homme devait être interprétée à la lumière d'autres traités internationaux, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

36. M^{me} Wahyuningrum a mis l'accent sur le rôle des organisations régionales. La Charte de l'ASEAN, la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, la Communauté politique et de sécurité de l'ASEAN, la Communauté socioculturelle de l'ASEAN et la Déclaration de l'ASEAN relative à la culture de prévention au service d'une société pacifique, inclusive, résiliente, saine et harmonieuse formaient un socle permettant aux États de la région de coopérer afin de prévenir les atrocités criminelles. Le plan d'action (2021-2025) de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN introduisait une nouvelle approche des violations des droits de l'homme et, dans une plus large mesure, des atrocités criminelles, passant de la réaction à la prévention. Il prévoyait notamment des mesures visant à cerner les causes profondes et les conséquences de l'extrémisme violent aux niveaux individuel, organisationnel et institutionnel, au moyen d'analyses des risques, de travaux de recherche, de mécanismes d'alerte rapide et d'études fondées sur des données probantes. Il prévoyait également des activités concernant le droit à des recours utiles, l'éducation aux droits de l'homme et à la paix, la liberté d'expression, la liberté de religion et la lutte contre les discours haineux, autant d'éléments qui contribuaient à la prévention des atrocités criminelles.

37. M^{me} Wahyuningrum a aussi souligné qu'il importait d'impliquer davantage les États au moyen du renforcement des institutions au niveau régional, et ce, afin d'améliorer la gestion des connaissances et la mobilisation en vue de prendre des mesures collectives. En outre, elle a mis en avant l'importance d'instaurer et de maintenir un dialogue constructif entre les États Membres afin d'échanger des informations, des points de vue et des enseignements à retenir sur la meilleure façon de prévenir les atrocités criminelles.

38. M^{me} de Peyron a appelé l'attention sur la récente célébration de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste et a souligné qu'il importait de maintenir de véritables politiques du souvenir qui reconnaissent les crimes passés. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait accentué les discours haineux et la haine à l'égard des minorités. Depuis 2002, l'Union européenne entretenait un réseau de points de contact afin de garantir une coopération étroite entre les autorités nationales dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs d'atrocités criminelles. La prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles faisait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne. De plus, l'Union travaillait à l'adoption d'une stratégie de lutte contre l'antisémitisme. Dans le cadre de son plan d'action pour les droits de l'homme et la démocratie (2020-2024), elle luttait contre toute forme d'intolérance, de harcèlement ou de violence fondée sur l'origine ethnique, la religion ou les convictions à l'égard de toute personne ou communauté.

39. M^{me} de Peyron a engagé la communauté internationale à redoubler d'efforts pour prévenir le génocide. Dans ce but, la première étape consistait à mettre au point des outils juridiques et des politiques efficaces à tous les niveaux, ainsi que des structures conçues pour déceler les signes avant-coureurs et y répondre. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide offrait aux États un fondement juridique commun pour prévenir le génocide. M^{me} de Peyron a mis en avant l'importance de la responsabilité de protéger, qui rappelait avec force que les États Membres de l'ONU ne pouvaient pas rester spectateurs lorsque les crimes les plus graves étaient commis. L'Union européenne continuerait à faire son possible pour que la responsabilité de protéger se traduise par une action concrète et efficace au sein de l'ONU, notamment en appuyant l'initiative des Gouvernements français et mexicain visant à restreindre l'utilisation du droit de veto dans les situations où des atrocités de masse étaient avérées.

⁷ Voir l'affaire *Miembros de la aldea Chichupac y comunidades vecinas del municipio de Rabinal c. Guatemala* (en espagnol seulement), exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, arrêt du 30 novembre 2016.

⁸ Affaire *UP c. Colombie*, en cours d'examen devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

40. Par ailleurs, M^{me} de Peyron a réaffirmé la ferme volonté de l'Union européenne de soutenir les travaux de la Cour pénale internationale, des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux spéciaux. En outre, soulignant qu'il importait de faire progresser la justice transitionnelle pour prévenir les atrocités criminelles et promouvoir la paix et la sécurité, elle a salué les actions menées par la Belgique et d'autres États Membres pour inscrire la justice transitionnelle à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. M^{me} de Peyron a conclu en assurant que l'Union européenne continuerait à travailler avec ses partenaires nationaux et internationaux, y compris la société civile, pour prévenir le génocide et mettre fin à l'impunité dans le monde.

41. La représentante du Mexique, s'exprimant au nom du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives, a pris la parole après les intervenantes et a félicité la communauté internationale pour les progrès importants accomplis dans l'élaboration de mécanismes de prévention des atrocités criminelles. La plupart des actions et des initiatives menées étaient toutefois axées sur la réaction aux conflits, alors qu'il convenait de faire davantage de prévention. L'éducation était particulièrement importante pour prévenir le génocide, notamment au moyen de la formation des fonctionnaires, des membres des forces armées et des forces de sécurité et du personnel des ministères de l'éducation. Le Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives, créé en 2012, avait mis sur pied des programmes de formation et d'assistance technique axés sur trois domaines prioritaires : la mémoire et la vérité ; la justice et la responsabilité ; la lutte contre la discrimination et la protection des groupes vulnérables, notamment les populations autochtones.

42. Pour conclure, M^{me} Fernández de Gurmendi a rappelé l'importance du travail de mémoire, de la justice transitionnelle et de l'éducation pour prévenir le génocide. Elle a insisté sur l'importance de s'attaquer aux précurseurs de la violence et de les traiter, ainsi que de coopérer avec la Cour pénale internationale. S'il incombait en premier lieu aux États de prévenir le génocide, l'ensemble de la communauté internationale devait également agir pour empêcher que ne soient commises des atrocités criminelles.

V. Renforcement des mécanismes d'alerte rapide et de prévention au sein du système des Nations Unies aux fins de la prévention du génocide

43. Lors de la troisième table ronde, animée par la Directrice de la Section de l'état de droit et de la démocratie du HCDH, Cécile Aptel, les participants ont examiné la question du renforcement des mécanismes d'alerte rapide et de prévention du système des Nations Unies comme moyen de prévenir le génocide. Des exposés ont été présentés par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme, Ilze Brands Kehris, et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli.

44. Interrogée sur les bonnes pratiques qui avaient contribué à renforcer les systèmes d'alerte rapide et d'intervention rapide au sein du système des Nations Unies, la Conseillère spéciale a mis en avant le cadre d'analyse des atrocités criminelles élaboré par son bureau. Ce cadre recensait les facteurs de risque à prendre en compte, ce qui pouvait aider à concevoir des réponses adaptées à des contextes précis. Elle a également souligné l'importance de la volonté et du leadership politiques et salué le fait que depuis le début de son mandat, le Secrétaire général accordait la priorité à la prévention, notamment celle des atrocités criminelles. L'appel à l'action en faveur des droits de l'homme lancé par le Secrétaire général constituait une nouvelle occasion de placer la prévention des atrocités criminelles au cœur même de l'action du système des Nations Unies. La Conseillère spéciale a également évoqué la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine et a fait observer que leur mise en œuvre était devenue encore plus essentielle au vu de la recrudescence des discours haineux dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Elle a appelé à collaborer davantage avec les médias sociaux et à fournir un appui aux membres de la société civile qui luttent contre les discours haineux.

45. La Conseillère spéciale a aussi souligné le rôle du Conseil de sécurité ainsi que celui du Conseil des droits de l'homme dans la prévention du génocide en faisant observer que certains mécanismes comme les sessions extraordinaires ou les procédures spéciales assuraient des fonctions d'alerte rapide. Elle a préconisé une participation constante des organisations de la société civile aux travaux du Conseil des droits de l'homme, afin que celles-ci puissent porter à l'attention du Conseil les situations nécessitant une alerte rapide. Elle a également appelé l'attention sur le rapport concernant la contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention des violations des droits de l'homme, dans lequel il était recommandé d'inviter plus régulièrement la Conseillère spéciale à rendre compte au Conseil. Elle a souligné le rôle que la procédure d'Examen périodique universel pouvait jouer dans le repérage des facteurs de risque et a recommandé l'utilisation du cadre d'analyse des atrocités criminelles dans le cadre de cette procédure ainsi que des autres mécanismes.

46. La Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a souligné que la prévention du génocide et des autres atrocités criminelles devait commencer par la prévention des violations des droits de l'homme. Les atrocités criminelles représentaient la forme la plus extrême des violations des droits de l'homme. Elles anéantissaient les progrès accomplis vers la réalisation d'un développement durable, ainsi que d'une paix et d'une sécurité durables. L'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits de l'homme visait à associer les trois piliers de l'ONU pour mieux prévenir les violations des droits de l'homme et, dans une plus large mesure, les atrocités criminelles. Partant du principe que la protection constituait toujours la meilleure forme de prévention, l'appel à l'action contenait un engagement à élaborer un programme pour la protection. Eu égard à la réforme du système des Nations Unies pour le développement, il contenait également un engagement à soutenir les États Membres afin que les droits de l'homme soient mieux pris en compte dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par l'intégration d'une analyse des risques et des perspectives en matière de droits de l'homme dans les évaluations de pays et la planification du développement. L'appel à l'action soulignait qu'il était important de transmettre les informations et analyses relatives aux droits de l'homme au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Le HCDH avait un rôle clef à jouer sur ce plan, en coopération avec d'autres bureaux et entités de l'ONU.

47. La Sous-Secrétaire générale a en outre fait observer que l'appel à l'action n'était pas la première initiative de cette nature. Dans cet appel, le Secrétaire général avait admis qu'il était important de s'appuyer sur les initiatives existantes, notamment Les droits de l'homme avant tout et la suite donnée à l'enquête indépendante sur l'engagement des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018, menée par Gert Rosenthal. La Sous-Secrétaire générale a souligné la nécessité de renforcer la prévention, la protection et les droits de l'homme dans les processus de prise de décision et de programmation de l'ONU sur le terrain, au niveau régional et au siège. L'appel à l'action devait être envisagé conjointement avec d'autres mesures visant à promouvoir une meilleure intégration du système des Nations Unies, comme l'élaboration d'un programme commun pour l'ensemble de l'Organisation. Il était particulièrement important de renforcer les mécanismes d'analyse et de prise de décision communs de l'Organisation mis en place ces dernières années, depuis les examens mensuels régionaux jusqu'aux réunions du Comité exécutif et du Comité des adjoints. La Sous-Secrétaire générale a noté avec satisfaction que les informations et alertes des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU étaient de plus en plus prises en compte lors des discussions au sein des mécanismes d'analyse et de prise de décision. La principale difficulté à laquelle l'ONU continuait de se heurter n'était pas tant d'identifier les signes avant-coureurs d'atrocités que de prendre des mesures rapides. C'est pourquoi la Sous-Secrétaire générale préconisait davantage de cohérence et de coordination dans la collaboration entre l'ONU, les États Membres et les organisations régionales afin de progresser sur ce plan.

48. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a souligné à quel point l'établissement des responsabilités était essentiel pour éviter la répétition des atrocités criminelles. Les États avaient l'obligation de veiller à ce que les responsables des atrocités passées rendent des comptes et de mettre en œuvre les autres piliers de la justice transitionnelle, à savoir la vérité, la réparation, les garanties de non-répétition et les processus mémoriels. Dans son dernier rapport au Conseil

des droits de l'homme⁹, le Rapporteur spécial avait mis l'accent sur ce dernier point et souligné l'importance de l'éducation pour promouvoir une culture de paix. Les actions menées dans le cadre de ce mandat avaient contribué à soutenir les gouvernements dans tous ces domaines, au moyen de visites de pays, de rapports thématiques et par pays, ainsi que de communications.

49. Le Rapporteur spécial a assuré qu'il poursuivrait la collaboration que son prédécesseur avait instaurée avec la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, de même que sa collaboration avec d'autres institutions, y compris des organisations nationales et régionales. Il a également préconisé des actions concertées entre tous les acteurs impliqués dans le travail de prévention, ainsi qu'une rationalisation des opinions et des prises de position au sein du système des Nations Unies, notamment entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme.

50. Les représentants des délégations suivantes ont pris la parole après les intervenantes : Belgique, également au nom du Luxembourg et des Pays-Bas ; Chine ; Chypre ; Grèce ; Inde ; Pologne ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Un représentant de l'Union européenne et un représentant de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ont également pris la parole, de même que les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Centre mondial pour la responsabilité de protéger et American Jewish Committee.

51. Les délégations ont salué le rôle essentiel que jouait le système des Nations Unies dans la prévention du génocide. Elles se sont engagées à continuer d'appuyer le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, ainsi que les autres mécanismes et initiatives de l'ONU, notamment la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, ainsi que l'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits de l'homme et le programme pour la protection correspondant. Certains participants ont aussi soutenu le principe de la responsabilité de protéger, tel qu'il a été reconnu dans le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté par l'Assemblée générale.

52. En outre, de nombreuses délégations ont mis en exergue le rôle d'alerte rapide qu'avaient joué les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et ont recommandé que ces mécanismes utilisent davantage le cadre d'analyse des atrocités criminelles élaboré par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Certaines délégations ont applaudi les efforts déployés pour rendre plus opérationnel le mandat du Conseil des droits de l'homme en matière de prévention. À cet égard, elles ont accueilli avec satisfaction l'adoption de la résolution 45/31 concernant la contribution du Conseil à la prévention des violations des droits de l'homme. En outre, elles ont demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer les moyens d'alerte rapide du Haut-Commissariat et d'informer le Conseil en cas de survenue de signes avant-coureurs d'atrocités criminelles. Certains participants ont aussi encouragé le Conseil de sécurité à prendre davantage en considération les analyses fournies par le HCDH et les mécanismes des droits de l'homme. Certaines délégations ont exprimé leur soutien aux mécanismes de responsabilisation, en particulier aux organes d'enquête créés par le Conseil des droits de l'homme. Elles ont recommandé que ces mécanismes renforcent leur coopération avec la Cour pénale internationale.

53. Certaines délégations ont appelé l'attention sur le rôle essentiel que jouaient les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans le signalement des violations des droits de l'homme et des signes avant-coureurs d'atrocités criminelles. Elles ont demandé au Conseil des droits de l'homme et aux autres organes de l'ONU de veiller à ce que ces entités et ces personnes puissent participer à leurs travaux sans s'exposer à des risques de représailles.

⁹ A/HRC/45/45.

VI. Observations finales

54. Pour clore la réunion intersessions, la Directrice de la Section de l'état de droit et de la démocratie du HCDH a souligné que les débats qui avaient eu lieu avaient réaffirmé la responsabilité première des États dans la prévention du génocide tout en reconnaissant l'importance cruciale des accords internationaux et régionaux. De nombreux participants à la réunion avaient mis en relief l'importance de la responsabilité pénale et des institutions juridiques, qui devaient être complétées par des processus de justice transitionnelle. En ce qui concernait la justice transitionnelle, l'accent avait été mis en particulier sur le rôle de l'archivage, du travail de mémoire, des musées et de l'éducation. Les participants avaient souligné l'importance des activités visant à s'attaquer aux causes profondes ou aux germes de la violence, dont les discours haineux, l'intolérance, l'antisémitisme et les autres formes de racisme. Les débats avaient mis en lumière les initiatives prises au sein du système des Nations Unies pour prévenir les violations des droits de l'homme et les atrocités criminelles, en particulier l'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits de l'homme et l'élaboration d'un programme pour la protection. En outre, les participants s'étaient engagés à continuer d'appuyer le travail de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

55. M. Hovhannysan a assuré que l'Arménie continuerait de présenter des projets de résolution sur la prévention du génocide et de soutenir les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur cette question. Le Conseil avait demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de préparer des rapports traitant de la prévention du génocide, de la responsabilité de protéger et de la prévention des violations des droits de l'homme. Il y avait lieu de se féliciter de ces initiatives, qui offraient au Conseil l'occasion de réfléchir plus avant à la manière dont son engagement en faveur de la prévention pouvait se traduire par une action concrète et efficace.

56. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide a fait observer que de nombreuses initiatives visant à prévenir le génocide et d'autres atrocités criminelles avaient mis l'accent sur l'action menée au niveau de l'État, négligeant ainsi le niveau communautaire, qui était celui où les atrocités criminelles se produisaient le plus souvent. Elle a appelé à la mise en place de mécanismes participatifs impliquant les communautés, afin de déceler les signes avant-coureurs d'atrocités criminelles et d'y réagir avant qu'ils ne s'aggravent.

57. La Conseillère spéciale a également insisté sur l'adoption de systèmes juridiques solides, qui, selon elle, faisaient défaut dans un certain nombre de contextes. Elle a recommandé la ratification universelle de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et a souligné qu'il était important d'appliquer les traités au moyen de plans pratiques. Elle a également insisté sur le rôle essentiel que jouait l'éducation dans la construction d'une culture de paix et de résilience face aux atrocités.

58. La Conseillère spéciale a fait écho aux participants qui avaient mis en avant le rôle des mécanismes des droits de l'homme pour ce qui était de déceler et de rendre publics les signes avant-coureurs d'atrocités criminelles. Elle a plaidé à nouveau pour qu'une dimension relative à la prévention des atrocités soit incluse, lorsque cela était pertinent, dans les mandats du Conseil des droits de l'homme ainsi que dans les rapports nationaux établis dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle a souligné l'occasion qu'offrait l'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits de l'homme de déceler et traiter les causes profondes et les signes avant-coureurs d'atrocités criminelles.

59. En conclusion, la Conseillère spéciale a encouragé le Conseil des droits de l'homme à tirer parti de ses compétences et de ses contributions concernant les situations ou les questions qui relevaient de son mandat en l'invitant plus régulièrement à l'informer et en recommandant à ses mécanismes de coopérer plus systématiquement avec elle.